Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

ARRÊT

nº 85.644 du 28 février 2000 A. 48.034/IX-1539

En cause: la NV DE KWINTE,

ayant élu domicile chez

Mes D. DE CLERCK et L. VERBEKE, avocats,

ayant leur cabinet à BRUGES,

Huize "Empire", Hoogstraat 28

contre

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1992 par laquelle la NV DE KWINTE demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 juin 1992 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche;

Vu l'arrêt n° 40.741 du 15 octobre 1992 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué et la demande d'astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 1998;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOSSELMANS, avocat, loco Mes D. DE CLERCK et L. VERBEKE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause ont déjà été résumés dans l'arrêt n° 78.745 du 15 février 1999; qu'il y a lieu d'y ajouter l'élément suivant : L'arrêté royal attaqué est rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. L'article 9 de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, est remplacé par les dispositions suivantes :

'Article 9, § 1^{er}. Si un bateau de pêche, pour lequel une autorisation a été délivrée, est remplacé par un nouveau bateau à construire, la puissance du moteur et le tonnage ne peuvent dépasser ceux de l'autorisation délivrée.

Si un nouveau moteur est placé dans un bateau de pêche, pour lequel une autorisation a été délivrée, ou si la puissance du moteur existant est modifiée, la puissance du nouveau moteur ou la puissance motrice modifiée ne peut dépasser celle de l'autorisation délivrée.

Si le tonnage d'un bateau de pêche est modifié, et pour lequel une autorisation a été délivrée, le tonnage modifié ne peut dépasser celui de l'autorisation délivrée. § 2. Les dispositions du § 1^{er}, alinéas 2 et 3, ne s'appliquent pas aux

§ 2. Les dispositions du § 1^{et}, alinéas 2 et 3, ne s'appliquent pas aux modifications de puissance de moteur et de tonnage, si avant le 1^{et} juillet 1992 un avertissement pour modification, comme défini dans l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'Inspection maritime, a été introduit auprès du chef de district de l'Inspection maritime. Dans ce cas une autorisation est délivrée conformément aux dispositions qui étaient en vigueur au moment de la notification de la modification.

Les dispositions du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'appliquent pas aux nouveaux bateaux à construire en remplacement d'un bateau de pêche, pour lequel une autorisation a été délivrée, si avant le 1er juillet 1992 :

- les travaux ont déjà commencé, ou
- le nouveau bateau à construire a été immatriculé auprès du conservateur des hypothèques maritimes, comme défini dans l'arrêté royal du

- 4 avril 1967 relatif à la nationalité des navires de mer et l'immatriculation des navires de mer et des bateaux d'intérieur, ou
- un contrat pour le nouveau bateau à construire a été enregistré dans un bureau d'enregistrement du Ministère des Finances.

Dans ce cas une autorisation est délivrée conformément aux dispositions qui étaient en vigueur au moment "de la demande" des travaux ou de la date d'immatriculation ou de la date d'enregistrement'.

- Art. 2. L'article 18 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : 'Article 18. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1992.'.
 - Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.";

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis; qu'elle allègue ce qui suit :

"Tout d'abord, les décisions relatives à l'obtention du crédit maritime nécessaire à la transformation d'un bateau et à la radiation du bateau 0.131 de la liste officielle des navires de pêche belges ne sont nullement des décisions qui émanent du Ministre de l'Agriculture.

Ce n'est pas parce que la partie requérante a un intérêt à contester ces décisions qu'elle a également un intérêt à contester l'arrêté royal du 29 juin 1992.

Il est inexact de prétendre que l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992 empêche la partie requérante d'exercer la pêche maritime.

Même si la partie requérante ne possédait pas de bateau inscrit sur la liste officielle des navires de pêche belges, elle pourrait obtenir une autorisation soit en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 décembre 1991, soit en application de l'article 3, alinéa 2, du même arrêté royal. Ces dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 n'ont en effet pas été modifiées par l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992.

L'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992 ne vise que, d'une part, à proroger le régime d'autorisation actuel et d'autre part, à instaurer des limitations supplémentaires relatives à la puissance de moteur et au tonnage en ce qui concerne soit le remplacement d'un bateau avec autorisation par un nouveau bateau à construire, soit des modifications à apporter à un bateau avec autorisation existant. En d'autres termes, l'arrêté royal attaqué ne concerne pas l'octroi d'autorisations à des bateaux existants qui ne possèdent pas encore d'autorisation.

L'article 8 de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 dispose en effet qu'en cas de changement de propriétaire du bateau pour lequel une autorisation a été délivrée, l'autorisation est échue et le vendeur est tenu de la remettre au Service. L'acheteur peut y recevoir une nouvelle autorisation.

L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 dispose que si la flotte de pêche se développe en conformité avec le programme d'orientation pluriannuel 1992-1996 introduit auprès de la Commission de la CEE, des autorisations complémentaires peuvent être délivrées conformément aux priorités déterminées dans ce programme.

En outre, la partie requérante peut également, sans autorisation, exercer la pêche maritime à l'égard de ressources de pêche non visées par le régime communautaire pour la conservation et la gestion des ressources de pêche (voir définition article 1^{er}, 2 'pêche maritime').

Notons enfin que l'arrêté royal attaqué ne fait nullement obstacle à la délivrance d'une autorisation si la partie requérante obtient un crédit maritime et est inscrite sur la liste officielle des navires de pêche belges.";

2.2. Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992, la durée de validité de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1992; que selon l'article 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1991, un bateau de pêche battant pavillon belge ne peut exercer la pêche maritime que lorsque le propriétaire dispose pour ce bateau d'une autorisation délivrée par le service de la pêche maritime du Ministère de l'Agriculture; que la partie requérante est propriétaire d'un bateau de pêche battant pavillon belge; qu'elle ne dispose pas d'une autorisation délivrée sur la base de l'arrêté royal du 28 janvier 1988 et ne peut ainsi, par l'effet de l'arrêté attaqué, exercer la pêche maritime, au sens de cet arrêté, entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992; qu'elle justifie dès lors de l'intérêt requis en droit à son recours;

3. <u>Du bien-fondé du recours</u>

3.1. Considérant que dans son arrêt n° 78.745 du 15 février 1999, le Conseil d'État a annulé les articles 2 à 14 de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche; que ces articles ont trait à la condition relative à l'autorisation d'exercer la pêche maritime; que les articles 1^{er}, 15, 16, 17, 18 et 19 de cet arrêté royal, qui sont sans rapport avec le régime d'autorisation attaqué, n'ont pas été annulés;

Considérant que dans l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992, seuls les articles 9 et 18 de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 ont été remplacés par de nouvelles dispositions : il ne fait qu'introduire des limitations complémentaires relatives au remplacement et à la modification de la puissance du moteur et du tonnage des bateaux disposant d'une autorisation (article 1^{er} de l'arrêté attaqué) et modifie la durée de validité de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 (article 2 de l'arrêté attaqué); que l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992 ne subordonne pas comme tel la conservation de la pêche maritime à l'obtention d'une autorisation préalable;

Considérant que l'annulation des dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 relatives à l'autorisation d'exercer la pêche maritime signifie que ces dispositions doivent être réputées n'avoir jamais existé; que de toute évidence l'arrêté royal du 29 juin 1992 ne fait pas revivre ces dispositions et n'en proroge pas

non plus la durée de validité; que par ailleurs l'article 2 de l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992 ne fait que proroger les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 qui n'ont aucun rapport avec le régime d'autorisation et n'ont dès lors pas été annulées;

- 3.2. Considérant que la partie requérante invoque dans un premier moyen la violation des articles 9 et suivants, 52 et suivants et 85 et suivants du Traité CEE en ce que l'exercice de la pêche maritime est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable du service de la pêche maritime; que ce moyen n'est pas pertinent dès lors que l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992 ne subordonne pas l'exercice de la pêche maritime à une autorisation préalable.
- 3.3. Considérant que la partie requérante invoque dans un deuxième moyen la violation de la loi du 23 août 1948 "portant le crédit maritime", en ce que l'exercice de la pêche maritime est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service de la pêche maritime; que ce moyen n'est pas pertinent dès lors que l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992 ne contient aucune disposition subordonnant l'octroi du crédit maritime à une autorisation préalable d'exercer la pêche maritime délivrée par le service de la pêche maritime; que l'arrêté attaqué ne contient pas non plus de modification implicite de la loi du 23 août 1948;
- 3.4. Considérant que dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 7 du décret d'Allarde en ce que l'exercice de la pêche maritime dans les zones qui ne relèvent pas de la politique communautaire en matière de pêche est indirectement subordonné à une autorisation; que ce moyen n'est pas pertinent dès lors que l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992 ne contient aucune disposition subordonnant l'exercice de la pêche maritime à une autorisation ou l'entravant d'une autre manière;
- 3.5. Considérant que la partie requérante invoque dans un quatrième moyen que la limitation de la délivrance d'une autorisation aux bateaux de pêche qui figuraient au 1^{er} janvier 1988 sur la "liste officielle des navires de pêche belges" est contraire au principe d'égalité; que ce moyen n'est pas pertinent dès lors que l'arrêté royal attaqué du 29 juin 1992 ne contient aucune disposition instaurant une différence de traitement entre les bateaux de pêche qui figuraient au 1^{er} janvier 1988 sur la "liste officielle des navires de pêche belges" et les autres bateaux de pêche;

- 3.6.1. Considérant que dans un cinquième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État en ce que le nouveau programme pluriannuel a été introduit tardivement par le gouvernement belge, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir de l'"extrême urgence" qui est de son propre fait;
- 3.6.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ces arguments :

"L'extrême urgence était nécessaire dès lors que le précédent A.R. devenait caduc au 30 juin 1992 et que les négociations avec la "Rederscentrale" avaient été à ce point difficiles que le temps manquait pour demander l'avis du Conseil d'État. Pour assurer la continuité, il fallait prendre un nouvel A.R. dès après le 30 juin.

Une réglementation s'imposait afin de contenir l'extension de la flotte à partir du 1^{er} juillet 1992.

Sans l'arrêté royal attaqué, il se serait créé un vide juridique qui aurait permis de commander des navires sans aide publique et sans retirer de la pêche de bateau disposant d'une autorisation (...)";

- 3.6.3. Considérant que le moyen est convaincant; que dès lors que la durée de validité de l'arrêté royal du 18 décembre 1991 expirait le 30 juin 1992, il peut être admis qu'il y avait "extrême urgence" le 29 juin 1992 pour satisfaire aux obligations internationales découlant du règlement (CEE) n° 4028/86 et de la décision de la commission du 29 avril 1992 relative à un programme d'orientation transitoire de la flotte de pêche (1992) de la Belgique conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil; que l'arrêté attaqué a fait l'objet d'une publication quasi immédiate au Moniteur belge, à savoir le 1^{er} juillet 1992, et est entré en vigueur, en vertu de l'article 3 de cet arrêté, le 1^{er} juillet 1992; que le moyen n'est pas fondé;
- 3.7. Considérant que nonobstant les énonciations qui précèdent, il est recommandé, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la clarté de l'ordonnancement juridique, d'annuler l'arrêté royal du 29 juin 1992 dans la mesure où il proroge la durée de validité du régime d'autorisation prévu par les articles 2 à 14 de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1991,

DÉCIDE:

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 29 juin 1992 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime

communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, en ce qu'il proroge la durée de validité du régime d'autorisation prévu aux articles 2 à 14 de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1991.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit février 2000, par la IXe chambre composée de :

MM. J. BORRET, président,

A. BEIRLAEN, conseiller d'État, L. HELLIN, conseiller d'État,

Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier, Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.